

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2024

CRÉANT L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE
ROUTIÈRE - (N° 1751)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL101

présenté par
Mme Brugnera, rapporteure et M. Pauget, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le II de l'article L. 224-2 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au I, les durées prévues au II sont portées au double lorsque le conducteur est un professionnel en charge du transport de personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de doubler la durée des délais de suspension du permis de conduire prévus à l'article L. 224-2 du code de la route lorsque les infractions constatées ont été commises par un professionnel en charge du transport de personnes : chauffeur de bus, d'autocar scolaire, de taxi...